

de payer les dimes au curé, et les habitants qui pourront être établis sur le fief acquis par les Pères Jésuites, entre les profondeurs de la seigneurie de Demaure et celles de la Vieille-Lorette, seront de la paroisse de la Vieille-Lorette.

Enits et ordonnances du 15 septembre, 1727.

10. Les habitants de la Côte St. Ange, située en la seigneurie de Demaure, depuis et compris l'habitation de Pierre Trudel, en tirant au sud-ouest, resteront de la paroisse de St. Augustin ;

20. Et ceux de la même côte, depuis l'habitation du dit Pierre Trudel, en tirant au nord-est, qui étaient de la dite paroisse de St. Augustin, dépendront à l'avenir de la paroisse de l'Ancienne-Lorette ;

30. La terre appartenant au sieur Chartrain et celles de Chs. et J.-B. Drolet, situées au lieu la Suède, dépendant de la paroisse de Sainte-Foi, seront à l'avenir de la paroisse de l'Ancienne-Lorette.

40. Pierre Regnaut, junior, François Savard, Joseph Regnaut et Jacques Savard, habitants du lieu dit l'Ormière, ou route Ste. Barbe, seront à l'avenir de la paroisse de St. Charles Borromée de Charlesbourg.

PROCLAMATION DU 18 JUIN, 1845.

MOINS : Cette partie comprise dans St. Félix du Cap Rouge, par proclamation du 11 mars, 1872.

La paroisse de Notre-Dame-des-Anges de Montauban.

Détachée partie de St. Ubalde.

45 V. C. 41. SANCTIONNE LE 27. MAI, 1882

Une étendue de territoire d'environ 9 milles de front sur une profondeur d'environ 11 milles dans la partie nord-ouest et d'environ 5 milles dans la partie sud-ouest ; bornée vers le nord-ouest, partie par la ligne nord-ouest du canton de Chavigny, depuis la seigneurie de Perthuis en gagnant le sud-ouest, jusqu'au prolongement en droite ligne du sud-est au nord-ouest de la ligne qui sépare le rang A des 3e et 4e rangs du dit canton, jusqu'à la profondeur du même canton, partie par la ligne qui sépare le dit 3e rang du 2e dans le même canton, depuis le dit rang A jusqu'à la seigneurie des Grondines ; vers le sud-ouest, par la dite seigneurie des Grondi-

Augustin and pay tithes to the curé thereof, and the inhabitants who may be settled on the fief acquired by the Jesuit Fathers between the depths of the seigniory of Demaure and of Old Lorette, shall be of the parish of Old Lorette.

Edicts and ordinances of the 15th Sept. 1727.

10. The inhabitants of the Côte St. Ange, situate in the seigniory of Demaure, from and including the dwelling of Pierre Trudel, in a south-westerly direction, shall remain of the parish of St. Augustin ;

20. And those of the same Côte, from the dwelling of the said Pierre Trudel, in a north-easterly direction, which belonged to the said parish of St. Augustin, shall, hereafter form part of the parish of L'Ancienne Lorette.

30. The land belonging to sieur Chartrain and those of Charles and Jean-Bte Drolet, situated at La Suède, belonging to the parish of Ste. Foi, shall, hereafter, form part of the parish of l'Ancienne Lorette ;

40. Pierre Regnaut, junior, François Savard, Joseph Regnaut and Jacques Savard, inhabitants of the place called l'Ormière, or route Ste. Barbe, shall, hereafter, belong to the parish of Saint Charles Borromée de Charlesbourg.

PROCLAMATION OF THE 18TH JUNE, 1845.

MINUS : That part comprised in St. Félix du Cap Rouge, by proclamation of the 11th March, 1872.

The parish of Notre-Dame-des-Anges de Montauban.

Detached partly from St. Ubalde.

45 V. C. 41. ASSENTED TO THE 27TH MAY, 1882

A tract of territory of about 9 miles in front by a depth of about 11 miles on the north-east part, and of about 5 miles on the south-west part ; bounded on the north-west, partly by the north-west line of the township of Chavigny, from the seigniory of Perthuis running south-west, to the prolongation in a straight line from south-east to north-west of the line which separates the range A from the 3rd and 4th ranges of the said township, to the rear of the same township, partly by the line which separates the said 3rd range from the 2nd in the same township, from the said range A to the seigniory of Les Grondines ; to the south-west, by the said seigniory